Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°94/25 – IX - COM

Audience publique du 19 novembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00927 du rôle

Composition:

Danielle POLETTI, président de chambre,
Joëlle GEHLEN, premier conseiller,
Daniel LINDEN, conseiller,
Jil WEBER, greffier assumé.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B95256, représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 20 août 2024,

comparant par Maître François TURK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, portant la dénomination commerciale « SOCIETE3.) », établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg

sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 20 août 2024,

comparant par Maître Pierre BRASSEUR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

L A C O U R D ' A P P E L :

Exposé du litige

La société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après SOCIETE2.)), en sa qualité de promoteur, a effectué des travaux de transformation d'un immeuble sis à ADRESSE3.).

Dans ce contexte SOCIETE2.) a sollicité les services de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après SOCIETE1.)) afin de réaliser les travaux de menuiseries extérieures, de garde-corps et de bardage de la façade.

SOCIETE1.) a émis les trois devis suivants :
n° NUMERO3.) du 10 septembre 2021 relatif aux garde-corps
n° NUMERO4.) du 14 septembre 2021 relatif aux menuiseries extérieures
n° NUMERO5.) du 27 septembre 2021 relatif au bardage de la façade

Le litige a trait à la demande d'SOCIETE2.) introduite suivant exploit du 7 avril 2023 à voir constater l'annulation par SOCIETE1.) du devis n° NUMERO4.) du 14 septembre 2021, sinon de prononcer la résolution du prédit devis et partant de condamner SOCIETE1.) à lui rembourser l'acompte versé le 9 novembre 2021, à savoir la somme de 21.960,56 euros, avec les intérêts au taux légal applicable aux transactions commerciales à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle a encore conclu à la résolution, sinon la résiliation des devis n° NUMERO3.) du 10 septembre 2021 et n° NUMERO5.) du 27 septembre 2021 et a réclamé le remboursement par SOCIETE1.) de l'intégralité des acomptes payés, à savoir des montants de 6.731,77 euros et 1.491,53 euros, soit la somme totale de 8.223,30 euros, avec les intérêts au taux légal applicable aux transactions commerciales à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle a en outre conclu à la condamnation de la partie défenderesse au paiement du montant de 10.000.- euros au titre des honoraires d'avocat exposés par elle pour la défense de ses intérêts, à l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et à la condamnation d'SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

SOCIETE1.) s'est opposée à la demande, motif pris que l'émission du devis actualisé n° NUMERO6.) en date du 29 juillet 2022 n'aurait pas annulé le devis initial n° NUMERO4.). Ce nouveau devis serait devenu nécessaire pour des raisons indépendantes de sa volonté, à savoir en raison du retard qu'avait pris le chantier et de l'augmentation des prix du marché et des matières premières, ainsi que du changement du type de fenêtres à commander. Dans la mesure où les plans définitifs ne lui auraient été fournis que plus de dix mois après l'émission du premier devis, elle n'aurait pas pu respecter les délais convenus entre parties. Elle a encore donné à considérer que les devis signés comportaient une clause prévoyant la possibilité pour elle d'augmenter les prix.

A titre subsidiaire, SOCIETE1.) estima que dans le cas où le devis actualisé du 29 juillet 2022 ne serait pas valable, il y aurait lieu de tenir compte du devis initial.

Au cas où il y aurait lieu de constater l'annulation des devis, respectivement la résiliation par la demanderesse, SOCIETE1.) serait en droit de retenir 10% du prix desdits devis sur base de l'article 11 des conditions générales. Elle a ainsi conclu, à titre reconventionnel, à la condamnation d'SOCIETE2.) au paiement d'un montant de 16.136,23 euros. Elle a encore demandé la condamnation d'SOCIETE2.) au montant de 679,23 euros correspondant à un escompte de 3% non dû et au montant de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par jugement n° TAL-2023-03101 du 6 juin 2024, le tribunal, siégeant en matière commerciale, a dit la demande d'SOCIETE2.) recevable et partiellement fondée et a condamné SOCIETE1.) à lui payer le montant de 30.183,86 euros, avec les intérêts tels que prévus au chapitre 1er de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à compter du prononcé du jugement, jusqu'à solde. SOCIETE1.) a été déboutée de sa demande reconventionnelle.

La demande d'SOCIETE2.) tendant au paiement des frais et honoraires d'avocat a été déclarée fondée pour le montant de 3.682,28 euros et les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure ont été rejetées.

Pour statuer dans ce sens, les juges de première instance ont, au regard des pièces de leur dossier, (i) relevé que dans la mesure où le devis actualisé n'était pas signé par SOCIETE2.), seul le devis initial était applicable entre parties, (ii) considéré qu'SOCIETE2.) ne justifierait pas sa demande en remboursement de l'acompte du chef du remplacement et de l'annulation du devis initial, (iii) prononcé la résolution judiciaire du devis initial pour cause d'inexécution contractuelle dans le chef d'SOCIETE1.) et (iv) condamné SOCIETE1.) à payer à SOCIETE2.) le montant de 21.960,56 euros de ce chef.

Concernant les devis numérosNUMERO7.) et NUMERO5.) datés des 10 et 27 septembre 2021, les juges de première instance ont constaté qu'ils n'ont pas été exécutés par SOCIETE1.) et jugé que cette inexécution est

suffisamment grave pour prononcer la résolution des devis en question et condamner SOCIETE1.) à rembourser à SOCIETE2.) la somme de 8.223,30 euros, correspondant à la somme des acomptes payés en application des devis litigieux.

Dans la mesure où l'article 11 des conditions générales sur lequel SOCIETE1.) se base à l'appui de sa demande reconventionnelle ne trouverait pas application en l'espèce, étant donné que le devis initial n'a pas été annulé en raison d'un non-paiement endéans les délais des acomptes par la partie demanderesse, la demande reconventionnelle a été rejetée.

Les juges de première instance ont encore débouté SOCIETE1.) de sa demande reconventionnelle tendant au paiement du montant de 679,23 euros du chef de l'escompte non dû.

De ce jugement, qui n'a pas fait l'objet d'une signification, SOCIETE1.) a relevé appel par exploit d'huissier de justice du 20 août 2024.

La Cour donne à considérer que la présente procédure a été instruite suivant la mise en état simplifiée, prévue aux articles 222-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 4 avril 2025, puis l'affaire a été fixée pour débats à l'audience du 28 mai 2025. L'affaire a été refixée à l'audience du 17 septembre 2025, puis à l'audience du 22 octobre 2025, date à laquelle elle a été plaidée et prise en délibéré. Les parties ont été informées de la date du prononcé.

Discussion

A l'appui de son appel, SOCIETE1.) conclut, par réformation du jugement entrepris, à être déchargée de la condamnation prononcée à son encontre à payer à SOCIETE2.) un montant de 30.183,96 euros à titre de remboursement des acomptes payés sur les devis n° NUMERO8.), NUMERO9.) et NUMERO5.).

Elle conclut à la condamnation d'SOCIETE2.) à lui payer le montant de 127.687,83 euros, sinon le montant de 113.198,96 euros, sinon le montant de 21.960,59 euros, sinon tout autre montant à évaluer *ex aequo et bono,* avec les intérêts au taux légal à compter du 13 août 2024, date d'échéance de paiement de l'acompte, sinon à compter de la signification de l'acte d'appel, jusqu'à solde et demande à la Cour de procéder par compensation avec l'acompte de 21.960,59 euros payé sur le devis n° NUMERO9.).

Elle demande encore la condamnation d'SOCIETE2.) à lui payer le montant de 48.163,80 euros, sinon le montant de 8.223,30 euros, sinon tout autre montant à évaluer *ex aequo et bono,* avec les intérêts au taux légal à compter de la signification de l'acte d'appel, jusqu'à solde et demande à la Cour de procéder

par compensation avec l'acompte de 8.223,30 euros payé sur les devis n° NUMERO8.) et NUMERO5.).

Au cas où la Cour jugeait justifiée et fondée la demande de l'appelante tendant à la condamnation de l'intimée à un montant de 30.183,96 euros, elle demande la condamnation de l'intimée à lui payer le montant supplémentaire de 933,53 euros à titre d'escompte de 3% retenu abusivement sur les acomptes payés sur les devis signés entre parties.

SOCIETE1.) sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000.- euros pour la première instance et une telle indemnité de 2.500.- euros pour l'instance d'appel, sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, et conclut à la condamnation d'SOCIETE2.) aux frais et dépens des deux instances.

Pour voir statuer dans ce sens et faire droit à ses moyens de défense développés en première instance, l'appelante souligne qu'en ce qui concerne le devis n° NUMERO9.) relatif aux menuiseries extérieures, il aurait été explicitement précisé que « *Les délais de production actuels de nos fournisseurs sont de 10 à 12 semaines ouvrables à compter de la date de mise en production.*

Afin de pouvoir prévoir une pose de menuiseries à compter du 01/03/2022, nous devons SOCIETE4.) valider la mise en production auprès de nos fournisseurs SOCIETE5.) en date du 01/12/2021. Ce qui implique que les mesurages définitifs et les détails de commande doivent être réalisés et validés SOCIETE5.) en date du 15/11/2021 ».

Les trois devis signés entre parties auraient encore comporté la clause suivante : « *Nous attirons également votre attention sur le fait qu'en raison de la situation critique sur le marché des matières premières, nous serons éventuellement contraints, de répercuter des hausses de prix et / ou des allongements de délais que nous pourrions subir* ».

SOCIETE1.) fait valoir qu'à la date du 15 novembre 2021 les plans définitifs ne lui auraient pas été communiqués, de sorte qu'elle n'aurait pas pu relever les mesurages définitifs pourtant nécessaires pour l'envoi de la mise en production d'une commande au fournisseur.

Les plans définitifs n'auraient été finalisés qu'au mois de juillet 2022 et SOCIETE1.) aurait alors pu formuler une nouvelle demande d'offre pour les châssis auprès de son fournisseur. Le prix de l'offre serait passé de 28.873,90 euros en septembre 2021 à 39.161,73 euros après les mesurages définitifs en juillet 2022.

Par courriel du 29 juillet 2022 un devis adapté et actualisé aurait été envoyé à l'intimée avec la demande de payer la deuxième facture d'acompte. Ce devis se serait élevé au montant de 127.687,83 euros tandis que le premier devis aurait porté sur le montant de 113.198,96 euros. Cependant, SOCIETE2.)

aurait refusé de verser l'acompte de 30% prévu par ce devis révisé en en contestant la validité.

SOCIETE1.) explique l'actualisation du devis par le fait que les mesurages n'auraient pu être relevés qu'en juillet 2022 et par la hausse des prix des matières premières depuis l'établissement du premier devis en septembre 2021.

Elle fait valoir que ce serait à tort que les juges de première instance ont prononcé la résolution judiciaire du devis initial pour prétendue inexécution contractuelle dans son chef.

Elle conclut à la validité de ce devis actualisé n° NUMERO6.) en se basant sur des jurisprudences aux termes desquelles la fixation ultérieure du prix par l'entrepreneur est admise. La jurisprudence aurait instauré « *une sorte de présomption du caractère justifié des montants réclamés par le prestataire* » et il appartiendrait au bénéficiaire des services de rapporter la preuve d'une facturation excessive. Cette preuve ferait défaut en l'espèce, de sorte que le contrat entre parties serait valablement formé sur base de ce devis adapté.

En ne procédant pas au paiement de la facture d'acompte d'un montant de 38.306,35 euros, SOCIETE2.) aurait violé ses engagements contractuels et l'appelante aurait été en droit de suspendre l'exécution de ses obligations.

L'appelante prétend avoir droit à des dommages-intérêts pour perte d'une chance en application des articles 1142 et 1149 du Code civil et conclut à la condamnation de l'intimée au paiement du montant de 127.687,83 euros, sinon au montant de 113.198,96 euros, sinon au montant de 21.960,59 euros et de procéder par compensation au regard du montant de 21.960,59 euros payé à titre d'acompte sur le devis initial.

A titre subsidiaire, si la Cour devait estimer que les parties n'étaient pas liées contractuellement par le devis adapté, il y aurait lieu de constater qu'SOCIETE2.) a procédé à une rupture abusive des pourparlers en annonçant par courriel du 29 juillet 2022 son intention de résilier le contrat. SOCIETE2.) aurait par la suite transmis l'ensemble des informations et documents élaborés par l'appelante à une entreprise concurrente.

En agissant de la sorte SOCIETE2.) aurait commis une faute de nature à engager sa responsabilité délictuelle sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Elle conclut partant à la condamnation de l'intimée au paiement du montant de 127.687,83 euros, sinon au montant de 113.198,96 euros, sinon au montant de 21.960,59 euros et de procéder par compensation au regard de l'acompte payé.

En ce qui concerne les devis n° NUMERO3.) et NUMERO5.), l'appelante fait grief au jugement de première instance en ce qu'elle a été condamnée au remboursement des deux acomptes de 20% payés par l'intimée. SOCIETE1.)

rappelle que ces devis étaient relatifs au bardage et aux garde-corps et qu'en juillet 2022 elle ne disposait toujours pas des plans définitifs nécessaires pour la mise en production du matériel commandé par SOCIETE2.) suivant devis signés les 10 et 27 septembre 2021.

L'appelante souligne qu'il s'agissait en l'espèce d'une commande ferme et que ces deux postes n'étaient pas affectés par le litige des parties au sujet de la hausse des prix dans le cadre de la commande des fenêtres.

SOCIETE2.), en souhaitant résilier unilatéralement le marché avec SOCIETE1.), y compris les postes du bardage et des garde-corps, aurait failli à ses obligations contractuelles et engagerait de ce fait sa responsabilité. Le dommage subi par l'appelante consistant dans la perte du marché s'élèverait au montant de 48.163,80 euros (34.699,86 + 13.463,94), tout en tenant compte de l'acompte payé de 8.223,30 euros.

Dans la mesure où SOCIETE2.) n'aurait pas procédé au paiement du deuxième acompte de 30% pour déclencher la mise en production du matériel nécessaire, SOCIETE1.) renvoie aux conditions générales qui stipuleraient qu'en cas d'annulation du devis pour défaut de paiement, elle serait autorisée à retenir un montant de 10% du devis accepté. Elle estime dès lors avoir droit au paiement d'un montant de 12.768,78 euros pour le poste des menuiseries extérieures et d'un montant de 4.816,38 euros pour le poste du bardage et des garde-corps.

L'appelante demande encore à être déchargée de la condamnation au montant de 3.682,28 euros à titre de frais et honoraires d'avocat exposés par l'intimée.

SOCIETE2.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'appel en la pure forme.

Au fond, elle conclut à la confirmation du jugement de première instance en ce qu'il a condamné SOCIETE1.) à lui payer la somme de 30.183,86 euros, ainsi que le montant de 3.682,28 euros à titre des frais et honoraires d'avocat et en ce qu'il a dit non fondée la demande reconventionnelle d'SOCIETE1.). Elle demande encore la condamnation de l'appelante à lui payer le montant de 5.738,85 euros à titre de frais et honoraires d'avocat pour l'instance d'appel et le montant de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

SOCIETE2.) interjette appel incident et conclut à la réformation du jugement de première instance en ce qu'elle a été déboutée de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et elle réitère sa demande tendant au paiement d'une telle indemnité pour le montant de 2.500.- euros pour la première instance.

La partie intimée rappelle que trois devis auraient été signés entre parties et que les acomptes découlant de ces trois devis auraient été payés.

Malgré le paiement de l'acompte dans le délai, SOCIETE1.) aurait de manière fautive omis de respecter le délai de production de douze semaines prévues dans le devis n° NUMERO4.) du 14 septembre 2021.

En outre, l'affirmation d'SOCIETE1.) qu'elle aurait été obligée d'augmenter le prix alors qu'elle serait elle-même confrontée à une telle augmentation de la part de ses sous-traitants est contestée par SOCIETE2.) qui prétend que cette augmentation ne serait pas établie.

SOCIETE2.) fait encore valoir que l'appelante ne saurait se baser ni sur la crise sanitaire de la pandémie de la COVID-19, ni sur la guerre en Ukraine, alors que le devis a été signé en septembre 2021 à un moment où l'augmentation des prix des matières premières était déjà connue et intégrée dans les conditions du marché. En outre, si SOCIETE1.) avait respecté ses engagements initialement prévus quant à la mise en production des menuiseries extérieures, la hausse des prix liée à la guerre en Ukraine n'aurait pas impactée les relations entre parties.

L'intimée ajoute que la confiance qu'elle avait en SOCIETE1.) serait totalement ébranlée suite à une intervention de sa part dans ses locaux, de sorte qu'elle a par la suite sollicité la résolution de tous les devis émis par SOCIETE1.) et le remboursement des acomptes payés.

Elle conteste encore l'applicabilité pour être purement potestative de la clause prévue dans les différents devis et invoquée par SOCIETE1.) pour justifier la hausse des prix.

Le devis initial aurait été signé entre parties et un contrat portant sur les modalités reprises dans ce devis se serait valablement formé. SOCIETE1.) n'aurait cependant pas respecté le délai de production y indiqué de sorte que les juges de première instance auraient à juste titre prononcé la résolution judiciaire de ce devis pour inexécution contractuelle dans le chef d'SOCIETE1.) et condamné cette dernière à rembourser l'acompte.

SOCIETE1.) serait à débouter de sa demande en paiement de dommages et intérêts pour perte d'une chance alléguée, alors qu'en l'espèce le manque à gagner de l'appelante découlerait de la perte à gagner liée à une marge bénéficiaire qu'elle resterait cependant en défaut de prouver.

Dans la mesure où aucune rupture abusive des pourparlers ne saurait être reprochée à SOCIETE2.) qui se serait simplement bornée, à juste titre, à refuser un nouveau devis, la demande adverse en paiement de dommages et intérêts basée sur la responsabilité délictuelle serait également à rejeter.

En ce qui concerne les devis n° NUMERO3.) et NUMERO5.), le jugement entrepris serait dès lors à confirmer en ce qu'il a condamné SOCIETE1.) à rembourser les acomptes payés. Si la Cour venait à considérer qu'il n'y aurait pas lieu de prononcer la résolution, sinon la résiliation, des devis pour inexécution contractuelle dans le chef d'SOCIETE1.), il y aurait lieu de prononcer la résolution, sinon la résiliation, pour perte de confiance.

Le jugement dont appel serait encore à confirmer en ce qu'il a rejeté la demande reconventionnelle d'SOCIETE1.) tendant au paiement d'une indemnité de 10% du devis faute d'applicabilité aux faits de l'espèce de l'article 11 des conditions générales.

La demande de l'appelante en paiement d'un montant de 933,53 euros du chef des escomptes de 3% retenus sur les factures d'acompte serait à rejeter pour constituer partiellement une demande nouvelle non formulée en première instance et pour défaut de réclamation antérieure à l'encontre d'SOCIETE2.) au sujet du non-paiement de l'escompte prétendument dû.

Finalement, elle conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a prononcé la condamnation d'SOCIETE1.) à lui payer le montant de 3.682,28 euros à titre d'indemnisation pour les frais et honoraires supportés par elle pour la défense de ses intérêts en première instance et elle sollicite encore une telle indemnisation pour l'instance d'appel à hauteur de 5.738,85 euros.

Elle demande la réformation du jugement entrepris en ce qu'il ne lui a pas alloué une indemnité de procédure de 2.500.- euros et sollicite encore une indemnité de procédure de 5.000.- euros à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour

- *Recevabilité de l'appel*

SOCIETE2.) se rapporte à prudence quant à la recevabilité de l'acte d'appel du 20 août 2024 en la pure forme.

Dans la mesure où l'appel n'est pas autrement contesté et qu'un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par la Cour n'est pas donné, il y a lieu de retenir que celui-ci est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais de la loi.

- *Au fond*

Il est constant en cause que les trois devis n° NUMERO3.), NUMERO4.) et NUMERO5.) ont été signés entre parties.

Le devis n° NUMERO4.) du 14 septembre 2021 relatif aux menuiseries extérieures comporte la clause suivante :

« *Les délais de production actuels de nos fournisseurs sont de 10 à 12 semaines ouvrables à compter de la date de mise en production.*

Afin de pouvoir prévoir une pose de menuiseries à compter du 01/03/2022, nous devons SOCIETE4.) valider la mise en production auprès de nos

fournisseurs SOCIETE5.) en date du 01/12/2021. Ce qui implique que les mesurages définitifs et les détails de commande doivent être réalisés et validés SOCIETE5.) en date du 15/11/2021 ».

Les trois devis signés entre parties comportent encore la clause suivante :

« *Nous attirons également votre attention sur le fait qu'en raison de la situation critique sur le marché des matières premières, nous serons éventuellement contraints, de répercuter des hausses de prix et / ou des allongements de délais que nous pourrions subir* ».

Quant à la validité du devis n° NUMERO6.) du 28 juillet 2022

En date du 28 juillet 2022 SOCIETE1.) a fait parvenir à SOCIETE2.) un devis n° NUMERO6.) qui constitue d'après sa désignation une « *adaptation du devis NUMERO4.) selon les détails et plans validé sur chantier en date du 26.08.2022* ».

Dans ce contexte, la Cour fait remarquer que l'indication de la date du 26 août 2022 doit être une erreur matérielle dans la mesure où le devis date du 28 juillet 2022 et que plus loin il est fait mention de plans transmis en date du 8 juillet 2022.

Il convient de rappeler qu'il était précisé dans le devis n° NUMERO4.) que les métrages définitifs et les détails de la commande devaient être réalisés et validés au plus tard le 15 novembre 2021. Cette date constituait une échéance impérative dont dépendait le respect du calendrier d'exécution des travaux.

Il résulte cependant des développements des parties que les mesurages définitifs et les détails de commande n'ont pas été fournis à SOCIETE1.) dans le délai prévu au devis n° NUMERO4.), de sorte que la mise en production de la commande n'a pas pu être réalisée suite au paiement de l'acompte qui a été effectué en date du 9 novembre 2021.

SOCIETE1.) renvoie à ce sujet encore à un courriel du 8 février 2022 de son fournisseur des châssis des fenêtres, l'entreprise SOCIETE6.), qui souligne l'importance des mesures définitives avant la mise en production des châssis des fenêtres.

Néanmoins, malgré le non-respect de cette échéance par SOCIETE2.), il y a lieu de noter qu'aucune des parties n'a considéré ce devis comme annulé du fait de l'expiration du délai y prévu ou a remis en cause sa validité. En effet, SOCIETE2.) a fourni les informations nécessaires à la poursuite des travaux en juillet 2022, donc plus de huit mois après le délai prévu au devis et SOCIETE1.), en acceptant implicitement le non-respect du délai, a, sur base de ces détails et des plans fournis, adapté le devis initial en élaborant le devis litigieux n° NUMERO6.) du 28 juillet 2022.

La Cour retient dès lors que ce deuxième devis n'a pas annulé le premier, mais qu'il l'a adapté en fonction des métrages définitifs et des détails de la commande.

Ce devis adapté n'a pas été accepté par SOCIETE2.) en raison de la hausse des prix par rapport au premier devis signé entre parties.

Pour justifier cette différence de prix, SOCIETE1.) se base sur la clause de révision de prix conventionnellement acceptée par les parties dans le devis signé en septembre 2021, ainsi que sur la modification des dimensions des fenêtres commandées suite aux mesurages définitifs.

SOCIETE2.) conteste encore la clause de révision des prix au motif qu'elle serait manifestement potestative dans la mesure où elle ne fixerait aucune limite précise à l'augmentation des prix et reposerait uniquement sur la volonté unilatérale d'SOCIETE1.).

La Cour considère qu'au vu de la clause de révision des prix spécialement insérée dans le devis signé entre parties, SOCIETE2.) était alertée sur le fait que le prix des travaux était susceptible d'augmenter selon le coût de certaines matières premières. Cette clause qui ne prête pas à interprétation a été acceptée par SOCIETE2.) par la signature dudit devis.

L'article 1170 du Code civil dispose que « *la condition potestative est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher* ».

Aux termes de l'article 1174 du même code, « *toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige* ».

Pour qualifier une condition de potestative, il y a lieu de vérifier si le débiteur peut empêcher discrétionnairement le fait conditionnant de se réaliser. En revanche, les conditions liées à des circonstances objectives contrôlées ou du moins contrôlables par le juge, sont valables (cf. Jurisclasseur, Civil Code, art.1584, n° 40). L'élément déterminant de la distinction entre le caractère potestatif et le caractère non potestatif d'une condition réside, partant, dans la possibilité ou non d'un contrôle objectif des circonstances extérieures au débiteur.

En l'espèce, il est incontestable que le prix des matières premières est en constante augmentation depuis 2020 et cette augmentation est devenue encore plus marquante au courant de l'année 2022 en raison de l'impact de la guerre en Ukraine. SOCIETE1.) fournit à cet égard toute une série de courriers de ses propres fournisseurs qui font, de manière unanime, état d'ajustements de prix en raison de la pénurie de matières premières et de l'instabilité des prix qui en est la conséquence.

Dans la mesure où l'évolution des prix est indépendante de la volonté des parties, cette clause ne saurait être qualifiée de potestative et le moyen d'SOCIETE2.) à la voir déclarer nulle et non avenue est à rejeter.

SOCIETE1.) renvoie encore à l'offre de son fournisseur des châssis des fenêtres, SOCIETE6.), du 26 juillet 2022 qui a augmenté par rapport à son offre initiale du mois de septembre 2021 de plus de 10.000.- euros.

Au vu de la conjoncture mauvaise en 2022 qui ne saurait être contestée et au regard de la clause de révision des prix acceptée par SOCIETE2.), des pièces versées et de la modification des dimensions des fenêtres visées, la Cour considère qu'SOCIETE1.) était en droit d'émettre un deuxième devis adaptant le premier devis signé entre parties le 14 septembre 2021.

Ce devis n° NUMERO6.) est dès lors valable et lie les parties.

Le jugement de première instance est par conséquent à réformer en ce qu'il a retenu que seules les dispositions contractuelles prévues au devis initial trouveraient application entre parties.

Quant à l'inexécution contractuelle

Il est constant en cause que ni le devis initial, ni le devis actualisé n'ont été exécutés par SOCIETE1.). Or, contrairement à ce qui a été retenu par les juges de première instance, cette inexécution n'est pas fautive dans le chef d'SOCIETE1.), dans la mesure où le devis initial n'a pu être exécuté faute pour SOCIETE2.) de lui fournir les métrages définitifs pourtant indispensables et conventionnellement prévus pour le 15 novembre 2021.

Le jugement de première instance est dès lors encore à réformer en ce qu'il a prononcé la résolution judiciaire du devis initial du 14 septembre 2021 pour cause d'inexécution contractuelle dans le chef d'SOCIETE1.) et en ce qu'il a condamné cette dernière à rembourser à SOCIETE2.) le montant de l'acompte payé pour ce devis sur cette base.

SOCIETE1.) conclut à la condamnation d'SOCIETE2.) à des dommages et intérêts pour cause d'inexécution contractuelle en raison du refus de cette dernière de payer l'acompte conformément au devis actualisé.

SOCIETE2.) ne conteste pas l'absence de paiement de l'acompte réclamé sur base du devis actualisé. Le refus de paiement résulte encore d'un courriel du 29 juillet 2022 dans lequel elle envisageait la résiliation du contrat.

Dans la mesure où la Cour a jugé que le devis adapté du 29 juillet 2022 a été valablement conclu et qu'il lie les parties, il convient de constater qu'en refusant de payer l'acompte y prévu, SOCIETE2.) a manqué à ses obligations contractuelles et a rendu impossible l'exécution du contrat.

Il convient également de souligner qu'SOCIETE2.) a envisagé la résiliation du contrat en juillet 2022 et a, en première instance, demandé la constatation de la résolution du contrat.

Aux termes de l'article 1184 du Code civil : « *La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.*

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. »

La demande d'SOCIETE1.) à se voir allouer des dommages et intérêts et en voir ordonner la compensation avec le montant de l'acompte déjà payé par SOCIETE2.) est à qualifier de demande implicite en résolution du contrat.

En effet, la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté peut, selon le cas, soit exiger l'exécution du contrat, soit demander sa résolution avec des dommages et intérêts.

Au vu des circonstances de l'espèce et en tenant compte du fait qu'SOCIETE2.) ne souhaite pas poursuivre le contrat, il y a lieu de prononcer la résolution du contrat issu du devis en question aux torts d'SOCIETE2.).

Les travaux prévus aux devis n° NUMERO3.) et NUMERO5.) datés des 10 et 27 septembre 2021 relatifs aux garde-corps et au bardage de la façade, bien que les acomptes aient été payés, n'ont pas non plus été exécutés par SOCIETE1.).

Or, dans la mesure où les plans définitifs de la façade n'ont été fournis à SOCIETE1.) qu'en juillet 2022, il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir respecté ses obligations contractuelles. En effet, en l'absence des plans définitifs elle était dans l'impossibilité de déclencher la mise en production du matériel pour le bardage et les garde-corps auprès de ses fournisseurs.

C'est dès lors à tort que les juges de première instance ont prononcé la résolution de ces contrats aux torts d'SOCIETE1.) et le jugement entrepris est à reformer en ce sens.

Au vu de l'inexécution contractuelle fautive dans le chef d'SOCIETE2.), il y a encore lieu de prononcer la résolution de ces contrats aux torts d'SOCIETE2.).

La résolution judiciaire des contrats signés entre les parties efface les actes juridiques tant pour leurs conséquences passées que pour les conséquences à venir : elle opère rétroactivement, replaçant les contractants dans la situation dans laquelle ils se trouvaient avant le contrat.

En conséquence, le paiement des acomptes de 21.960,59 euros, 6.731,77 euros et 1.491,53 euros effectués par SOCIETE2.) doivent lui être remboursés. Toutefois, cette résolution n'éteint pas le droit d'SOCIETE1.) à obtenir des dommages et intérêts en raison du préjudice subi, y compris la perte de chance et les autres préjudices directs ou indirects découlant de l'inexécution du contrat par SOCIETE2.).

Quant à la demande en indemnisation formulée par SOCIETE1.)

En ce qui concerne les menuiseries extérieures, SOCIETE1.) conclut à la condamnation de l'intimée à lui payer à titre de dommages et intérêts le montant de 127.687,83 euros, sinon le montant de 113.198,96 euros correspondant au prix du devis initial, sinon le montant de 21.960,59 euros correspondant à l'acompte payé, sinon tout autre montant à fixer *ex aequo et bono,* et de procéder par compensation.

Elle réclame encore le montant de 48.163,80 euros, sinon 8.223,30 euros, sinon tout autre montant à fixer *ex aequo et bono* à titre d'indemnisation du chef de la résolution des contrats relatifs au bardage de la façade et des garde-corps.

Elle explique qu'en raison du non-paiement de l'acompte réclamé aux termes du devis adapté et par conséquent du refus d'SOCIETE2.) de poursuivre les relations contractuelles, elle a perdu le marché. Son dommage consisterait ainsi dans la perte d'une chance de conclure le marché et dans le gain manqué, c'est-à-dire le bénéfice net qu'elle n'a pas réalisé.

SOCIETE2.) s'oppose à cette demande et souligne que le dommage d'SOCIETE1.) ne consisterait pas en une perte de chance de conclure le contrat, mais éventuellement, en une marge bénéficiaire qu'elle aurait pu tirer à la suite de la conclusion du nouveau contrat. Faute d'être prouvée, SOCIETE1.) serait à débouter de sa demande en indemnisation.

La Cour rappelle que les dommages et intérêts dus au créancier sont destinés à compenser le préjudice que la résolution du contrat entraîne pour lui, c'est-à-dire la perte qu'il a faite et le gain dont il a été privé.

Le gain manqué, qui ne peut être indemnisé que lorsqu'il constitue un préjudice certain, est le bénéfice que le créancier de la réparation n'a pas réalisé et qu'il était raisonnablement en droit d'espérer. Ce gain manqué ne saurait être l'équivalent du chiffre d'affaires escompté, c'est-à-dire du prix convenu aux termes du contrat, aucune prestation n'ayant été à fournir. La référence à retenir est la marge bénéficiaire.

Compte tenu des contestations d'SOCIETE2.) et en application de l'article 1315 alinéa 1er du Code civil, il appartient à SOCIETE1.), d'établir la réalité et l'ampleur de son dommage.

La Cour constate que le préjudice financier dont fait état SOCIETE1.) n'est pas autrement expliqué et n'est étayé par aucun élément du dossier de nature à documenter sa marge bénéficiaire en relation avec le contrat en cause.

La Cour estime cependant que le montant de 30.000.- euros est à considérer comme réel et équitable par rapport à la perte totale subie du fait de la résolution des trois contrats, de sorte que la demande est à déclarer fondée pour ce montant.

Toutefois, la somme due par SOCIETE2.) à SOCIETE1.) au titre des dommages et intérêts est compensée avec le montant des acomptes à rembourser, de sorte que la créance nette de chaque partie sera déterminée après compensation.

Quant à la validité de la retenue de 10% sur le prix des devis acceptés

SOCIETE1.) se base sur l'article 11 des conditions générales signées pour se prévaloir de son droit de retenir 10% du prix des devis en cause. Elle estime dès lors pouvoir prétendre à la condamnation d'SOCIETE2.) à lui payer les montants de 12.768,78 euros pour le poste des menuiseries extérieures et le montant de 4.816,38 euros pour les postes du bardage et des garde-corps.

SOCIETE2.) s'oppose à cette demande au motif que l'article 11 des conditions générales ne trouverait pas application en l'espèce, faute pour SOCIETE1.) d'avoir ordonné la mise en production.

L'article 11 des conditions générales est libellé de la manière suivante :

« Après acceptation du devis, une facture d'acompte sera envoyée au client, celle -ci est payable endéans 15 jours date de facture et sans escompte sauf cas contraire accordé par le vendeur. La société SOCIETE1.) SARL ne passera commande qu'après l'enregistrement du paiement sur son compte bancaire, sauf convention expresse et écrite contraire de notre part. Lors des travaux en cours ou après l'arrivée de la marchandise une facture d'acompte supplémentaire peut être envoyée suivant l'avancement du chantier. SOCIETE1.) SARL se réserve le droit de facturer les produits commandés sans le montage / le devis sans le montage en cas de situation où la pose ou livraison n'est pas possible. Le non-paiement dans les délais préalablement énoncés donnera lieu à une annulation de la commande. Cette annulation donnera lieu à une indemnité représentant 10% du devis demandé »

La Cour considère que dans la mesure où la commande n'a pas été annulée en l'espèce par SOCIETE1.) pour cause de non-paiement de l'acompte, l'article 11 des conditions générales ne permet pas à SOCIETE1.) de réclamer une indemnité représentant 10% des devis signés entre parties.

Il y a dès lors lieu à confirmation du jugement de première instance sur ce point.

Quant aux escomptes retenus par SOCIETE2.)

La demande d'SOCIETE1.) tendant à la condamnation d'SOCIETE2.) au paiement d'un montant de 933,53 euros au titre de l'escompte de 3% qu'SOCIETE2.) se serait accordé lors du paiement des trois acomptes n'ayant été formulée qu'au cas où la Cour devait déclarer justifiée sa demande en condamnation d'SOCIETE2.) au montant de 30.183,96 euros, cette demande est sans objet, alors qu'une telle condamnation n'a pas été prononcée.

Quant à la demande en paiement des frais administratifs

Dans ses conclusions en réplique notifiées en date du 21 février 2025 SOCIETE1.) sollicite encore la condamnation de l'intimée au paiement d'un montant de 30.000.- euros à titre d'indemnisation du travail administratif et technique réalisé en vain pour le chantier en question.

En se basant sur l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile SOCIETE2.) conclut à l'irrecevabilité de cette demande pour constituer une demande nouvelle.

A titre subsidiaire, elle demande de débouter l'appelante de cette demande faute de preuve du travail administratif et technique qu'elle prétend avoir réalisé dans le cadre de ce chantier.

Aux termes de l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile *il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale*. *Pourront aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement.*

Il est constant en cause qu'SOCIETE1.) a réclamé indemnisation pour son travail administratif et technique effectué pour la première fois dans ses conclusions en appel du 21 février 2025. Dans la mesure où il ne s'agit pas d'un préjudice souffert depuis le jugement entrepris et qu'SOCIETE1.) ne saurait réclamer en appel la réparation d'un préjudice qu'elle n'avait pas invoqué en première instance, cette demande est irrecevable.

- *Demandes accessoires*

SOCIETE1.) conclut encore à la réformation du jugement de première instance en ce qu'elle a été condamnée au paiement de la somme de 3.682,28 euros à titre de frais et honoraires d'avocats exposés par SOCIETE2.).

L'intimée demande la confirmation du jugement entrepris quant à ce point et réclame encore le montant de 5.738,85 euros à titre de remboursement des frais et honoraires d'avocats qu'elle était contrainte d'exposer pour l'instance d'appel.

Au vu de l'issue du litige, SOCIETE7.) est à débouter de cette demande tant pour la première instance que pour l'instance d'appel et le jugement de première instance est à réformer en ce sens.

Ni la partie appelante, ni la partie intimée n'invoquant, ni a fortiori ne démontrant de raison impliquant l'inexactitude de la décision de première instance les ayant déboutées de leur demande en obtention d'une indemnité de procédure, il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris sur ce point.

Au vu de l'issue du litige, la demande de la partie intimée en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter.

Comme l'appelante reste en défaut de rapporter la preuve de la condition d'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel doit également être rejetée.

SOCIETE2.) succombant à l'instance et devant supporter les dépens, il y a lieu de décharger SOCIETE1.) de la condamnation au paiement des frais et dépens prononcée à son encontre en première instance et de mettre ces frais et dépens à charge de l'intimée.

C'est encore pour les mêmes raisons qu'il y a lieu de mettre à charge de l'intimée l'entièreté des frais et dépens de l'instance d'appel.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel principal et l'appel incident en la forme ;

déclare l'appel incident non fondé ;

déclare l'appel principal partiellement fondé ;

réformant,

déclare le devis n° NUMERO10.) valable et constate qu'il lie les parties ;

prononce la résolution des contrats issus des devis n° NUMERO10.), NUMERO3.) et NUMERO5.) aux torts exclusifs de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL ;

par conséquent **condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à rembourser à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL les acomptes d'un montant total de 30.183,86 euros payé en exécution des trois devis, avec les intérêts au taux légal à compter de la date de leur paiement respectif ;

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en obtention de dommages et intérêts partiellement fondée ;

partant **condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 30.000.- euros, avec les intérêts au taux légal à compter du 20 août 2024, date de la demande en justice, jusqu'à solde ;

ordonne la compensation judiciaire entre les créances réciproques ;

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL en paiement des frais et honoraires d'avocat non fondée ;

partant **décharge** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de la condamnation au montant de 3.682,28 euros de ce chef ;

décharge la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL des frais et dépens de première instance;

confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en condamnation de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL au paiement du montant de 933,53 euros sans objet ;

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en condamnation de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL au paiement du montant de 30.000.- euros à titre de frais administratifs irrecevable ;

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL en paiement des frais et honoraires d'avocat non fondée pour l'instance d'appel ;

dit la demande des parties en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel non fondée, partant en déboute ;

met les frais et dépens des deux instances à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle POLETTI, président de chambre, en présence du greffier assumé Jil WEBER.